

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 449

AMENDEMENT

présenté par

M. de Courson, M. Colombani, M. Panifous, M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani,
M. Castiglione, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Mazaury, M. Molac, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« qu'il adresse à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13 et qu'il enregistre dans le système d'information mentionné à l'article 1111-12-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les professionnels de santé impliqués dans une procédure d'aide à mourir doivent adresser leurs comptes-rendus à la commission de contrôle et d'évaluation, prévue à l'article 15, et les enregistrer dans le système d'information créé à l'article 11.

Il s'agit ainsi de renforcer la traçabilité des procédures d'aide à mourir.